

DIRECTION
DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
ET DE
LA RÉGLEMENTATION

Annecy, le 11 avril 1983

2^{ème} BUREAU

TÉL.: (50) 52-81-31 POSTE: _____

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

Rég/ 1/2/LC/DG

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE n° 83- 487

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R 132-1, D 132-4 et D 132-5 relatifs à l'atterrissage et au décollage de certains avions en montagne hors d'un aérodrome ;

VU l'arrêté du 12.7.63 définissant les conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;

VU le décret n° 77-1281 du 22.11.77 approuvant la directive d'Aménagement National relative à la protection et à l'aménagement de la montagne ;

VU l'avis émis par M. le Maire de MONT SAXONNEX ;

VU la demande présentée par l'Aéroclub d'ANNECY et de la HAUTE SAVOIE en vue de créer une altisurface au lieu dit Col de Cenise commune de MONT-SAXONNEX ;

VU l'engagement pris par l'aéroclub d'ANNECY et de la HAUTE SAVOIE de remplir les obligations de créateur et de gestionnaire de l'altisurface ;

VU l'avis technique émis par M. le Délégué Régional Rhone Alpes de la Région Aviation Civile Sud Est de LYON en date du 9.2.83.

VU l'avis de M. le Commissaire Divisionnaire Chef du Secteur Sud Est de la PAF à LYON du 31.3.83.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est agréé en qualité d'altisurface le site dénommé Col de Cenise commune de MONT SAXONNEX ;

ARTICLE 2 : L'altisurface ne pourra être utilisée que pendant la période d'enneigement.
L'altisurface est réservée à l'entraînement des pilotes de montagne.
Toute dépose touristique y est interdite.

ARTICLE 3 : Avant tout atterrissage le pilote devra s'assurer que l'altisurface est libre de toute occupation et notamment qu'aucune personne ne se trouve sur l'aire et à proximité.

ARTICLE 4 : Aucun avion ne devra décoller de l'altisurface à destination directe d'un état étranger et aucun avion ne pourra y atterrir directement après le passage de frontières

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne saurait être engagée du fait de l'autorisation accordée et de l'utilisation de l'altisurface.

ARTICLE 6 : L'existence de cette altisurface sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la mairie de MONT SAXONNEX dans les bureaux des guides et aux stations de téléphériques du Mont Saxonnex et du Petit Bornand Les Glières.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture
M. le Sous Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de BONNEVILLE
M. le Maire de MONT SAXONNEX
M. le Président de l'Aéroclub d'ANNECY et de HAUTE SAVOIE
M. le Délégué Régional Rhone Alpes de la Région Aviation Civile Sud Est Aéroport de LYON BRON
M. le Commissaire Divisionnaire Chef du Secteur Sud Est de la PAF - LYON BRON
M. le Directeur de la Région Aviation Civile du Sud Est 21 avenue Jules Isaac - AIX EN PROVENCE

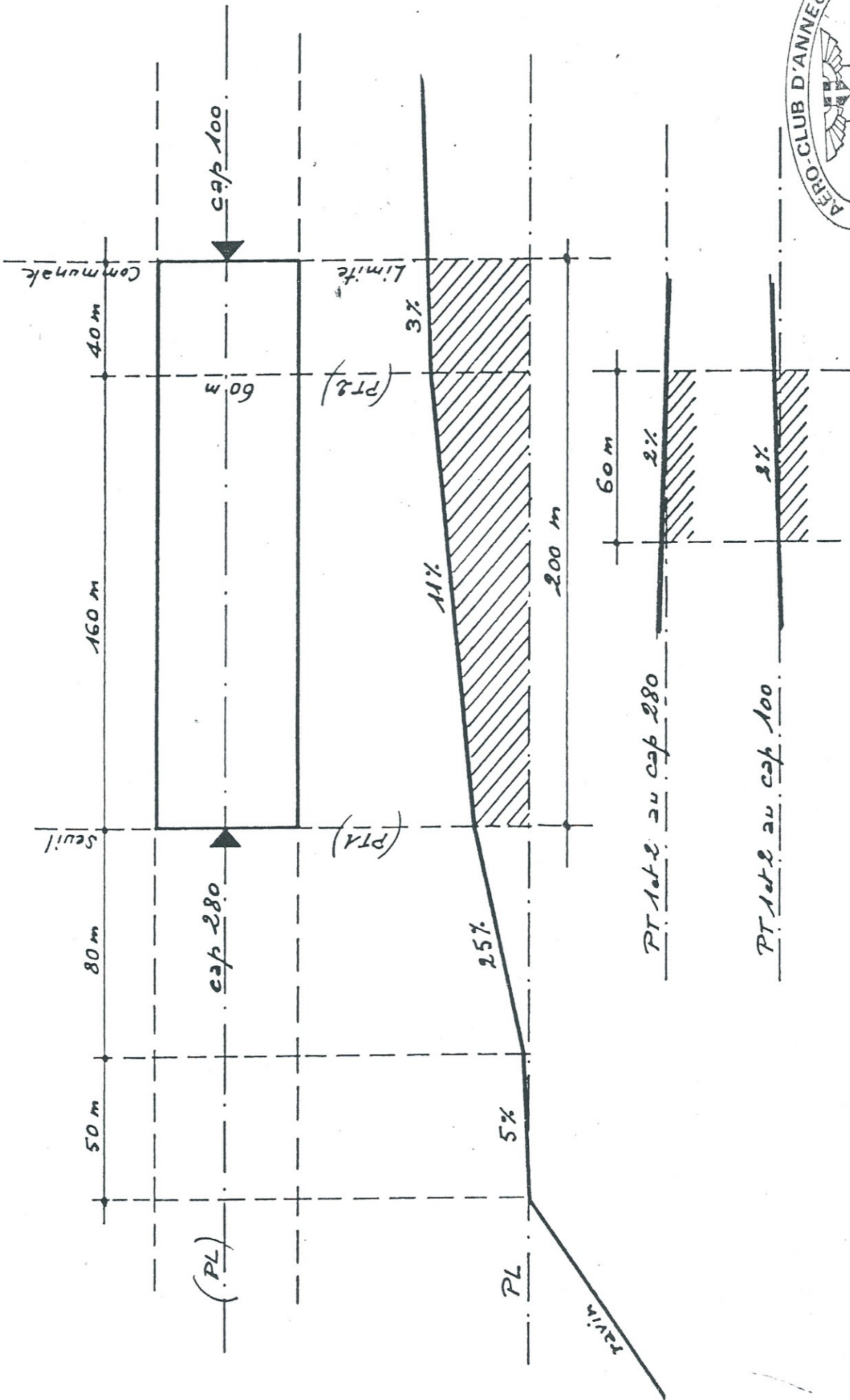
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Ministre des Transports
M. le Directeur régional des douanes à CHAMBERY
M. le Directeur départemental de l'Équipement
M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
M. le Lieutenant Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de la HAUTE SAVOIE.

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour le Préfet, Commissaire
de la République
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Jean-Claude BETANCOURT



CENISE ALTITUDE 1724 m

L'axe de décollage est bien dégagé, offrant une bonne sécurité.
Le tour de piste peut s'effectuer du côté nord, à main droite.

L'identification est aisée, la Pointe Blanche "2 487 m" donne un bon repère pour la reconnaissance . Le survol est très facile, aucune difficulté pour les manoeuvres d'atterrissage et de décollage n'a été constatée.

Le prudence est recommandée par vent du sud, sud-ouest, cette altisurface se trouvant sous le vent des Pic de Jallonne et de la Pointe Blanche ; également suivant l'enneigement, bien identifier les piquets de paturage au sud-ouest et à environ 50 mètres de l'axe de stationnement.

Le profil de l'altisurface correspond au plan du dossier.

-:-:-:-

Un avis favorable peut être donné pour l'utilisation de cette altisurface en sol enneigé seulement.

-:-:-:-



Gérard DEGLON